

ARRETE

033-

**portant classement parmi les monuments
historiques de l'ancien château des Evêques, de
son ancienne chapelle castrale et de l'ancien
cimetière de PLAZAC (Dordogne)**

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté en date du 9 juin 1926 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église, ancienne chapelle castrale, de PLAZAC (Dordogne) ;

VU l'arrêté en date du 20 octobre 1998 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du château des Evêques et de l'ancien cimetière de PLAZAC (Dordogne) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Aquitaine en date du 4 mars 2004 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 14 mars 2005 ;

VU la délibération du 22 février 2002 du conseil municipal de la commune de PLAZAC (Dordogne), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'ancien château des Evêques, de son ancienne chapelle (actuelle église paroissiale) et de l'ancien cimetière de PLAZAC (Dordogne), présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de l'ancienneté, de l'importance et la qualité architecturale exceptionnels de cet ensemble, ancienne résidence fortifiée des évêques de Périgueux, construit dès le XIIe siècle, agrandi au XIIIe siècle et restauré au XVe siècle ;

A R R E T E

Article 1 : Sont classées parmi les monuments historiques, les parties suivantes du château des Evêques et de l'ancien cimetière de PLAZAC (Dordogne) :

- les bâtiments situés sur la parcelle N° 46 y compris le sol de la cour intérieure,
- l'église, ancienne chapelle castrale, située sur la parcelle N° 47,
- le fossé sec situé sur la parcelle N° 45,
- l'ancien cimetière situé sur les parcelles N° 44, 47, 292, ainsi que la partie en contrebas, située sur la parcelle N° 43, contiguë à l'église et délimitée sur le cadastre par une ligne de tirets.

- la parcelle n° 43 a une contenance de 34 a 23 ca,
- la parcelle n° 44 a une contenance de 05 a 55 ca,
- la parcelle n° 45 a une contenance de 03 a 45 ca,
- la parcelle n° 46 a une contenance de 09 a 98 ca,
- la parcelle n° 47 a une contenance de 07 a 65 ca,
- la parcelle n° 292 a une contenance de 02 a 88 ca.

L'ensemble figure au cadastre section AP et appartient à la commune de PLAZAC (Dordogne) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

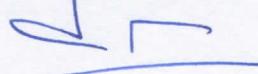
Article 2 : Le présent arrêté se substitue aux arrêtés d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisés des 9 juin 1926 et 20 octobre 1998 .

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles classés.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le - 6 JUIN 2005

Pour le Ministre et par délégation
le directeur de l'architecture et du patrimoine


Michel CLEMENT

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant inscription du château des Evêques et de l'ancien cimetière de PLAZAC (Dordogne) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret N° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance 18 décembre 1997 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le château des Evêques et l'ancien cimetière de PLAZAC (Dordogne) présentent un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation, en raison de leur ancienneté, de leur qualité architecturale, et de leur intérêt historique ;

ARRETE

Article 1 : Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les parties suivantes du château des Evêques et de l'ancien cimetière de PLAZAC (Dordogne) :

- les bâtiments situés sur la parcelle N° 46 y compris le sol de la cour intérieure,
- le fossé sec situé sur la parcelle N° 45,
- l'ancien cimetière situé sur les parcelles N° 44, 47, 292, ainsi que la partie en contrebas, située sur la parcelle N° 43, contiguë à l'église et délimitée sur le cadastre par une ligne de tirets.

- la parcelle n° 43 a une contenance de 34 a 23 ca,
- la parcelle n° 44 a une contenance de 05 a 55 ca,
- la parcelle n° 45 a une contenance de 03 a 45 ca,
- la parcelle n° 46 a une contenance de 09 a 98 ca,
- la parcelle n° 47 a une contenance de 07 a 65 ca,
- la parcelle n° 292 a une contenance de 02 a 88 ca.

L'ensemble figure au cadastre section AP et appartient à la commune de PLAZAC (Dordogne) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le

20 OCT. 1933

Le Préfet de Région,

Georges PEYRONNE

Pour ampliation et par délégation
Le Chef de Bureau



ma

Jacqueline FAVEREAU ALBERTINI